

# Droit des malades

L'évolution des esprits sur des sujets comme la prise en charge de la douleur, la dignité du patient ou la responsabilité médicale ont permis d'établir des nombreux droits en faveur des malades. La loi du 4 mars 2002 vise dans son ensemble à reconnaître au patient une nouvelle place dans le système de santé.

## **LE DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE (art.L.1110-1)**

« Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de la personne. »

## **LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITE (art.L.1110-2)**

« La personne malade a droit au respect de sa dignité. »

## **LE PRINCIPE DE LA NON DISCRIMINATION (artL.1110-3)**

« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention et aux soins. »

## **LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET AU SECRET DES INFORMATIONS CONCERNANT LA PERSONNE MALADE (secret médical et secret partagé) (art.1110-4)**

« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.....»

## **LE DROIT DE RECEVOIR LES SOINS LES PLUS APPROPRIES (art.1110-5)**

« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. »

**LE DROIT A LA PRISE EN CHARGE DE LA DOULEUR  
(art L.1110-5)**

« Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur . »

**LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITE  
(art L.1110-5)**

« Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à sa mort. »

**LE DROIT A L'INFORMATION MEDICALE  
(art L.1111-2)**

« Toute personne a le droit d'être informée de son état de santé. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf, lorsque des tiers sont exposés au risque de transmission. »

**LE RESPECT DU LIBRE CHOIX DU PATIENT  
(art L.1111-4)**

« Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de son choix. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut-être retiré à tout moment. »

**LA PERSONNE DE CONFIANCE  
(art .L.1111-6)**

« Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé... Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne. La consultation sur place des informations est gratuite. Si le patient souhaite la délivrance d'une copie, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et le cas échéant de l'envoi des documents. »